

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 31 janvier 2025

Étaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Jean-Luc MÉCHIN, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick GUÉRIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Xavier BIDAN

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Jean-Luc MARTIAL à M. Pierre AUGER, M. Christophe LAVAUD à Mme CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. François VALLES, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, Mme Corinne TONDUF à Mme Olivia BOULANGER, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Christine MARRACHELLI, Mme Michèle ELIE à Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Annie ZAPATA, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Philippe PONSARD

Étaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Jean-Baptiste CONTARIN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants : 47

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

RÉALISATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Cette délibération vise à abroger celle prise le 26 septembre 2024, sur la désignation des membres du jury et leur indemnisation. La modification résulte du désistement de l'une des personnes qualifiées partie, au jury du projet de centre aquatique intercommunal.

Dans la poursuite de la reprise des études sur le projet de centre aquatique intercommunal, nous avons arrêté en juin 2023, l'implantation sur le site de Favoyte et le scénario

programmatische comprenant un ensemble de bassins couverts avec un bassin sportif couvert de 6 couloirs sur 25 m et un bassin d'apprentissage de 3 couloirs sur 15 m.

À ces éléments, il a été envisagé que soient étudiées par les opérateurs économiques des prestations supplémentaires, éventuellement retenues au moment de l'attribution du marché. Soit : un espace bien-être, un toboggan intérieur et une plaine de jeux aquatiques. Il est apparu également opportun d'associer l'exploitation et la maintenance technique de l'équipement liées à des objectifs de performance de l'ouvrage, après sa mise en service.

C'est pourquoi, il a été retenu de mettre en œuvre un Marché Global de Performance (MGP), marché public en maîtrise d'ouvrage publique, comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance technique de l'ouvrage, assortie d'objectifs de performance sur une durée ferme de 7 ans.

La mise en concurrence d'un Marché Global de Performance est strictement encadrée par le Code de la Commande Publique (CCP).

Comprenant des missions de conception, le mode de passation de la mise en concurrence retenu comme pertinent, est le dialogue compétitif qui permet d'une part, de dialoguer avec des candidats présélectionnés sur l'ensemble des moyens et d'autre part, de satisfaire aux besoins établis dans le programme ; les candidats seront amenés à remettre une offre.

Dans le cadre du Marché Global de Performance, le CCP dispose de l'obligation de constituer un jury ad hoc, pour les opérations neuves supérieures au seuil européen des marchés de travaux (ce qui est le cas pour notre opération), et d'accorder des primes aux soumissionnaires, dont le montant est réglementé.

Sur la constitution du jury :

Le Code de la Commande Publique impose la constitution d'un jury, en application des dispositions des articles R.2171-15 et suivants. Ce jury est chargé, d'une part, de formuler un avis motivé sur les candidatures à retenir, et d'autre part, de formuler un avis motivé sur les offres finales à l'issue du dialogue compétitif, après avoir entendu les soumissionnaires.

Le jury est également chargé de proposer le montant de la prime à attribuer aux soumissionnaires, en application de l'article R.2171-21 du CCP.

Il est proposé de constituer un jury dédié uniquement à cette opération, conformément aux dispositions de l'article R.2171-17 du CCP. Les membres dudit jury sont proposés comme suit :

- Monsieur Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération, Président du jury ad hoc,
- Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice – Président en charge du développement touristique et des sports de nature,
- Monsieur Pierre AUGER, Vice-Président en charge de la transition énergétique, du développement durable et de l'agenda 21,
- Monsieur Eric BODEAU, Vice – Président en charge des finances,
- Monsieur François BARNAUD, Vice-Président en charge de l'économie,
- Monsieur Thierry BAILLIET, conseiller communautaire.

Conformément aux dispositions du CCP, il est adjoint un tiers (1/3) de personnalités qualifiées qui seront nommément désignées par arrêté :

- Un architecte-conseiller, représentant du CAUE,
- Un représentant de la Fédération Française de Natation,
- Un économiste de la construction.

Il convient par ailleurs, de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème kilométrique en vigueur au moment du jury.

Les attributions du jury sont précisées à l'article R.2171-18 du CCP :

- Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations.
- Le jury se prononce sur l'exécution des prestations des candidats admis, après audition. Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.
- Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.
- Par la suite, l'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.
- Le marché est attribué par la commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury, conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT.

Il est également proposé d'imposer les règles de respect du quorum, applicables à la commission d'appel d'offres à ce jury spécifiquement constitué.

Sur le montant des primes :

Le Code de la Commande Publique règlemente le versement des primes aux soumissionnaires qui ont remis une offre finale conforme. Comme indiqué, le mode de passation de la mise en concurrence en dialogue compétitif permet de limiter à trois (3), le nombre de candidats invités à participer à la procédure ; ledit dialogue est mené par l'acheteur, indépendamment des travaux du jury.

Le montant prévisionnel du MGP comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des travaux (hors PSE et exploitation-maintenance technique assortie d'objectifs de

performance - hors P1) a été estimé à : 12 870 000 euros HT (valeur juillet 2023) et se décompose comme suit :

- Montant prévisionnel des travaux hors PSE (valeur juillet 2023) : 11 470 000 € HT,
- Montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre intégrés dans le marché : 1 400 000 € HT.

A ce stade, les coûts de travaux des PSE qu'il sera demandé de chiffrer de façon obligatoire par les candidats, sont estimés à :

- Espace bien-être : 470 000 €HT,
- Toboggan intérieur : 342 000 €HT,
- Plaine de jeux aqualudique : 150 000 €HT.

Le mode de calcul des primes à verser aux candidats pour leur participation à la consultation, correspond au montant estimé des études de conception, lors de la mise en concurrence, affecté d'un abattement maximum de 20%.

En considérant que la consultation envisage de prévoir un niveau de rendu d'Avant-Projet Sommaire (APS) en offre finale, le calcul, à partir du montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre prévisibles en phase APS, affecté d'un abattement maximum de 20% conduit ainsi à déterminer un montant de prime maximum, par soumissionnaire non retenu, de 108 000 euros HT, étant entendu que la rémunération du soumissionnaire lauréat tiendra compte de la prime qu'il aura reçue.

VU les statuts de la CAGG et la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°105/23 du 10 mai 2023, du Conseil Communautaire, relative à la modification de la délégation du Conseil Communautaire à M. le Président en matière de marchés publics ;

VU la délibération n°212/23 du 29 juin 2023, relative à la validation du scénario et du site d'implantation ;

VU la délibération n°305/23 du 14 décembre 2023, du Conseil Communautaire, relative à l'intérêt communautaire des équipements aquatiques ;

VU la délibération n° 152/24 du 27 juin 2024, relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation du centre aqualudique intercommunal ;

VU les articles L.2171-3 et R.2171-2 à R.2171-14 relatifs aux Marchés Globaux de Performance (MGP) ;

VU les articles R.2171-15 à R.2171-18 du Code de la Commande Publique, relatifs à la constitution d'un jury et ses attributions dans les marchés globaux de performance ;

VU les articles R.2171-19 à R.2171-22 du Code de la Commande Publique, relatifs à la prime attribuée aux soumissionnaires ;

VU le programme de l'opération ;

Dans ces conditions,

Sachant que les imputations budgétaires seront les suivantes :

CRÉDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPÉRATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant HT
Budget principal	Invest	Centre aqualudique (jury)	20	2031	SN	4142	216 000.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'abroger la délibération du Conseil Communautaire, n° 203/24 du 26 septembre 2024, sur la création et la désignation d'un jury et ses modalités d'indemnisation ;
- d'approuver la mise en œuvre d'un Marché Global de Performance, au sens du Code de la Commande Publique, pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance pour une durée de 7 ans, du centre aqualudique intercommunal ;
- de créer le jury et d'approuver la composition du jury, tel qu'indiqué ci-dessus, dédié à la procédure de mise en concurrence en Marché Global de Performance et les modalités de l'indemnisation de certains d'entre eux ;
- d'approuver le montant de la prime à verser aux soumissionnaires ayant remis une offre finale conforme, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence en Marché Global de Performance, pour un montant maximum de 108 000 € HT par soumissionnaire, sans préjudice de la proposition du jury ;
- d'autoriser Monsieur le Président, à prendre toutes les mesures à l'exécution de cette délibération, sans préjudice de ses délégations.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président,

M. Éric BODEAU



Le Secrétaire de séance

M. Bernard LEFEVRE

